



**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal d'Écublens
Jeudi 24 septembre 2015, à 20h00
Grande salle du Motty**

Séance ouverte à 20h00.

Présidence : Mme Anne-Thérèse Guyaz, Présidente du Conseil communal.

Appel : 62 membres présents lors de l'appel.

11 personnes excusées :

Mmes et MM. Géraldine Binggeli, Catherine Gauchoux, Maria Gordillo, José-Luis Hernandez, Aitor Ibarrola, Charles Koller, Mehdi Sébastien Lagger, Alain Maillard, Snezana Markovic, Alberto Perez, Didier Realini.

MM. Jean Cavalli et Jean-Claude Merminod arrivent plus tard.

Le Quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 26 juin 2015
3. Nomination d'un membre à la Commission intercommunale « Sécurité publique dans l'ouest lausannois » (POLOUEST)
4. Nomination d'un membre auprès de l'Association pour l'accueil de jour des enfants du Sud-Ouest lausannois (AJESOL)
5. **Préavis n° 2015/15** – Adoption du nouveau Règlement du Conseil communal
6. Divers
7. Communications municipales

⇒ **Arrivée de M. Jean-Claude Merminod. L'effectif passe à 63 conseillers présents.**

COMMUNICATIONS PRESIDENIELLES

Après avoir salué la Municipalité, le Conseil, notre Huissier, le Technicien et le public, **Mme la Présidente** communique à l'Assemblée les informations suivantes :

Au chapitre des représentations :

« Le 3 juillet passé, j'ai assisté avec grand plaisir à la cérémonie des promotions au Collège du Pontet, puis au repas des enseignants à la Grande Salle du Motty.

Le 4 juillet, j'ai participé au sympathique apéritif dans le cadre du festival Destiny, une magnifique fête qui nous emporte au-delà des mers, dans le Middle West.

Le 6 juillet a eu lieu la traditionnelle transmission des clés et du sceau du Conseil entre l'ancien et le nouveau Bureau du Conseil suivie par un apéritif généreusement offert par la Commune en présence de la Municipalité. J'en profite pour remercier M. Jean-Claude Merminod pour le travail effectué durant son année de présidence ainsi que les membres du bureau qui y ont siégés et ont remis leur fonction.

Le 1^{er} août, j'ai pu saluer la population de notre Commune en votre nom, sous une météo hésitant entre pluie et éclaircies, nous permettant finalement de voir le ciel s'embraser grâce aux feux d'artifice.

Le 21 septembre, j'ai assisté sur invitation du Théâtre Kléber-Méleau à la générale de leur nouveau spectacle : La Visite de la vieille dame de Friedrich Dürrenmatt. Il s'agissait aussi du vernissage d'une installation de Catherine Bolle sur le toit de ce théâtre intitulée « le Phare ». Il s'agit de prismes colorés et photovoltaïques.

Hier au soir, le 23 septembre, le nouveau local du Bureau du Conseil a été inauguré en présence de membres de la Municipalité ainsi que de deux collaborateurs du Service des bâtiments. Je remercie Mme la Municipale Danièle Petoud et son dicastère pour ce bel instrument de travail.»

Au chapitre des communications :

*« **Elections fédérales** : Avec le Bureau, nous sommes en train d'organiser la structure générale du bureau de vote. Certains parmi vous ont d'ores et déjà été convoqués. Je remercie toutes les personnes, membres du Conseil ou non, qui sont prêtes à s'engager pour cette journée particulière. Nous sommes conscients que la date est peu adéquate, au milieu des vacances scolaires, et vous en sommes d'autant plus reconnaissants.*

Le Bureau élargi du Conseil prendra en charge le dépouillement pour le deuxième tour des élections au Conseil des États, le 8 novembre prochain. Il ne devrait donc a priori pas avoir de convocation de membres du Conseil, sauf en cas d'absence d'un des membres du Bureau élargi. Dans ce cas, celui-ci aurait à charge de trouver son remplaçant au sein de son groupe.

***Archives** : Afin de tenir les archives au mieux, il est important pour notre secrétaire, Mme Junod Napoletano, de pouvoir disposer des originaux de tous les documents de travail. Cela signifie que vous lui transmettiez les originaux des rapports de commission, par exemple, ou les formulaires pour déposer motion, postulat, interpellation, vœu ou question.*

Vous pouvez donc lui faire parvenir les rapports de manière électronique – et cela est un moyen moderne et excellent – avant les conseils, mais lui apporter l'original lors de la séance du Conseil.

Dans les statuts actuels, mais aussi dans les futurs statuts, il est précisé que le secrétaire du Conseil doit rendre rapport sur la tenue des archives du Conseil communal. Cet aspect avait été quelque peu omis ces dernières années. Pour parer à ce manque, un paragraphe à ce sujet sera ajouté dans le chapitre dédié au Conseil communal qui est intégré dans le rapport de gestion.

***Rapports** : Certains d'entre vous ont siégé ou siègent encore dans un Conseil (ou Association, Commission) intercommunale. Afin de pouvoir terminer la législature 2011-2016 avec des renseignements à jour pour transmission à nos futurs successeurs, il me semble primordial de pouvoir informer sur les activités qui ont eu lieu en 2015. Dans le premier semestre de l'année*

2016, nous vous indiquerons donc une date pour que vous puissiez présenter un rapport au Conseil communal. Il ne s'agit pas de faire de la grande littérature, mais de donner un bref aperçu des séances qui ont eu lieu en 2015 dans ces Conseils, Association ou Commissions intercommunales.

En ce qui concerne la rétribution à laquelle ont droit les auteurs de ces rapports : Pour certains d'entre eux, cette rétribution n'a jamais été demandée. Nous souhaiterions là également remettre une fin de législature en ordre pour la suivante. Aussi, pour la rédaction concernant les rapports passant sous revue les années 2011, 2012, 2013 et 2014, nous avons fixé un délai au 19 novembre 2015 pour que cette rétribution puisse être demandée. Ce délai est le dernier. Aucune annonce rendue après cette date ne sera prise en compte.

Changements de coordonnées : Parfois nous changeons d'adresse réelle, mais aussi d'adresse virtuelle, de téléphone, portable, etc. Pour tout changement de coordonnées, je vous remercie d'en informer notre secrétaire.

Organismes intercommunaux Si vous êtes membre d'un organisme intercommunal : nous vous rappelons que c'est bien à Mme Chantal Junod Napoletano qu'il s'agit de transmettre toute modification des données permettant de vous contacter. Les remplacements de Conseillers (suite à une démission du Conseil ou à un retrait d'un Conseiller): là également, le secrétariat du Conseil transmettra au Greffe municipal qui contactera les Conseils intercommunaux concernés.

Préavis 2015/16 : Le Bureau tient à présenter ses excuses aux membres de la Commission ad hoc qui nous ont fait constater avec bienveillance que la date de la Commission fixée au 28 septembre était bien tardive pour la rédaction d'un rapport à rendre au 1^{er} octobre. Une attention plus soutenue sera portée sur ces questions de délais. Une solution favorisant une marge de manœuvre plus souple permettant au rapporteur de rédiger son rapport a été retenue : celui-ci sera remis durant le week-end et sera disponible sur site le lundi 5 octobre (et non pas en fin de semaine).

Abréviation d'Ecublens Forum d'opinions libres : Divers documents du Conseil mentionnent les groupes politiques selon leur abréviation, entre autres, la liste des Commissions nommées par le Conseil. Après avoir contacté le Président du groupe Ecublens Forum d'opinions libres, nous vous annonçons que la version courte de son appellation sera tout simplement Forum. Ne soyez donc pas surpris si cette abréviation n'est pas modifiée sur ces documents. Ceci fait suite à la décision de ce groupe.

Police de l'Ouest lausannois : Le Conseil communal a été invité par la Police de l'Ouest à visiter son nouvel Hôtel de Police à Prilly. Nous serons reçus par le M. le Major Schaer, commandant de police. Une date en semaine et probablement en fin de journée (entre 18h00 et 20h00) sera fixée dans le 1^{er} semestre 2016, vraisemblablement après les Elections communales. Nous vous la communiquerons lors d'une prochaine séance du Conseil. »

Au chapitre des correspondances reçues :

Mme la Présidente donne lecture de trois courriers reçus depuis son entrée en fonction.

Elle souhaite partager le contenu du premier, qui lui paraît porteur, peut-être, d'une nouvelle vision du vivre ensemble. Il s'agit d'une lettre émanant du Collectif Vesta, écrite par trois étudiants de l'UNIL qui viennent de terminer leur bachelor de philosophie (annexe I).

Le second courrier lui est parvenu de M. Jean-Claude Merminod (annexe II) qui annonce sa démission du groupe Ecublens forum d'opinions libres et siègera dorénavant en tant qu'hors parti.

Le troisième, de M. Charles Karlen (annexe III) s'établissant prochainement dans une autre commune et annonce sa démission du Conseil avec effet au 19 octobre 2015.

POINT 1 Approbation de l'ordre du jour

Mme la Présidente, relevant qu'aucune démission ayant pris effet depuis le dernier Conseil ne lui étant parvenue, considère que le point 3 – *Assermentation(s)* – peut être supprimé. En conséquence, le point 4 – *Nomination d'un membre à la Commission intercommunale « Sécurité publique dans l'Ouest lausannois »* devient le point 3 et ainsi de suite.

Au vote, **l'ordre du jour ainsi amendé, est accepté à l'unanimité.**

POINT 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2015

Mme la Présidente ouvre la discussion sur ce procès-verbal page par page, puis demande s'il y a des remarques générales sur ce document.

La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

Au vote, **le procès-verbal est accepté à l'unanimité avec une abstention** et remerciements à son auteur.

POINT 3 Nomination d'un membre à la Commission intercommunale « Sécurité publique dans l'ouest lausannois » (POLOUEST)

Mme la Présidente rappelle que, suite à la démission de Mme Christine Bolatdemirci du groupe Ecublens forum d'opinions libres, un poste est à repourvoir au sein de cette commission. Elle attend les propositions de l'Assemblée.

M. Hans-Peter Guilbert, au nom du groupe Ecublens forum d'opinions libres, propose la candidature de M. Benjamin Bader.

Mme la Présidente demande s'il y a d'autres propositions.

M. Nicolas Morel, au nom du groupe Les Verts, souhaite prendre la parole. Le texte de son intervention est reporté ci-dessous en son entier :

« Vous vous souvenez certainement qu'en juin 2014, à la suite de la démission de Michele Perlini qui était notre représentant à la Commission intercommunale PoLOuest, des groupes politiques (chacun se reconnaîtra !) nous avaient piqué la place qui devait nous revenir. Et cela malgré le fait qu'il y a 5 représentants du Conseil communal d'Ecublens, pour 5 groupes politiques, et qu'il est donc légitime, par analogie avec les commissions, que tous les groupes politiques soient représentés. Et surtout, malgré les engagements qui avaient été pris au début de la législature, pour toute la durée de cette dernière, puisqu'il s'agit d'une délégation permanente pour la durée de la législature.

C'était une première dans l'histoire du Conseil communal d'Ecublens. Nous espérons que ce sera également une dernière ...

Face à ce coup de force, la tentation était grande de présenter un candidat à la présente élection. Cependant, nous avons décidé de ne pas le faire, et de ne pas adopter le type de comportement qu'ont eu les groupes politiques en question.

Nous nous attendons donc à un meilleur comportement de ces groupes politiques dans le futur, et demandons, sous forme d'un vœu, que dans la prochaine législature, les groupes politiques tiennent les engagements qu'ils prennent. »

Après remerciements adressés à M. Nicolas Morel, **Mme la Présidente** demande si un autre Conseiller désire prendre la parole.

Tel n'étant pas le cas, l'Assemblée étant en présence d'un seul candidat pour un seul poste, elle invite l'Assemblée à élire **M. Benjamin Bader** par acclamation.

POINT 4 Nomination d'un membre auprès de l'Association pour l'accueil de jour des enfants du Sud-Ouest lausannois (AJESOL)

Pour la même raison qu'au point 3, un poste est à repourvoir au sein de cette Association. Les propositions de l'Assemblée sont attendues.

M. Hans-Peter Guilbert, au nom du groupe Ecublens forum d'opinions libres, propose la candidature de Mme Rolande Bader-Berseth.

Mme Pascale Manzini, Municipale, désire apporter une précision. L'AJESOL est une association et non pas une commission intercommunale.¹

Mme la Présidente remercie Mme la Municipale Pascale Manzini pour cette précision, puis, demande s'il y a d'autres propositions.

Tel n'étant pas le cas, elle invite l'Assemblée à élire **Madame Rolande Bader-Berseth** par acclamation.

Mme la Présidente souhaite beaucoup de satisfaction à M. Benjamin Bader ainsi qu'à Mme Rolande Bader-Berseth dans leurs nouvelles fonctions, soulignant que les rencontres avec les membres du Conseil d'autres communes sont toujours très enrichissantes.

POINT 5 Préavis n° 2015/15 – Adoption du nouveau Règlement du Conseil communal

Mme la Présidente souligne que la révision de ce Règlement intervient bien sous les auspices du Règlement du Conseil en vigueur à ce jour, édition 2006. Conformément à l'article 87 dudit Règlement, elle propose de structurer la discussion de la manière suivante :

- Lecture du rapport de la Commission ad hoc ou, du moins, de ses conclusions.
- Traitement du nouveau Règlement chapitre par chapitre, à l'exception du chapitre III du Titre premier qui traite des attributions et compétences – chapitre assez complexe – qui, lui, sera abordé section par section.
- Si la parole est demandée pour un chapitre, celui-ci sera repris article par article.
- Les Conseillers pourront prendre la parole pour partager tout commentaire ou formuler toute proposition d'amendement. A noter que selon le Règlement actuellement en vigueur, tout amendement doit être appuyé par cinq Conseillers au moins.
- Afin de rationaliser le temps à disposition de l'Assemblée, chaque intervenant est encouragé à rester concis dans son intervention.
- Les amendements et éventuels sous-amendements seront traités au fur et à mesure, favorisant un traitement dans leur contexte, et non pas en fin de discussion.
- Parvenue à la fin de cette procédure, une discussion générale sera ouverte sur le Règlement, puis l'Assemblée procédera à un vote final.

Mme la Présidente prie celles et ceux qui s'opposent à cette manière de procéder de le signaler en levant la main. Aucun Conseiller ne se manifestant, et après remerciements à l'Assemblée, parole est donnée à Mme Eulalia Durussel pour la lecture du rapport de la Commission ad hoc.

¹ Correction apportée dans l'énoncé de l'ordre du jour et dans l'intitulé du point 4.

Mme la Présidente, après avoir remercié l'auteur de ce rapport, passe la parole à M. Michele Mossi qui a préparé un document à l'attention des membres du Conseil.

M. Michele Mossi souhaite en premier lieu remercier la Commission de révision pour le travail effectué en rédigeant ce nouveau Règlement qui répond à nos besoins et à notre fonctionnement, soulignant qu'il apportera certainement une amélioration dans notre manière de travailler.

Il a préparé neuf amendements dont il a tiré copie. Afin d'en faciliter la compréhension, il se propose d'en distribuer un exemplaire à chaque table.

M. Jean-Paul Dudt avait cru comprendre que l'on procéderait initialement avec une discussion d'entrée en matière avant d'entrer dans le vif du sujet. Sur le plan général, il estime également que la Commission de révision a beaucoup travaillé. Toutefois, à ses yeux, le résultat n'est cependant pas toujours parfait.

Il souhaite formuler deux remarques :

La première, à l'attention de la Commission de révision :

Pour sa part, il lui manque un exposé des motifs, comme cela se fait pour un préavis municipal. Cette commission a pris certaines options pour plusieurs articles. Cependant, les Conseillers n'ayant pas assisté à ses travaux n'en connaissent pas les raisons. Un exposé des motifs aurait donc facilité les choses.

La seconde, à l'attention du Bureau du Conseil :

Il ne trouve personnellement pas très heureux d'avoir nommé les mêmes membres pour la Commission ad hoc, soit ceux ayant participé aux travaux de révision. A son avis, un regard neuf aurait permis de faire un zoom arrière et d'apprécier ce document d'une manière plus large.

Quelques articles méritent selon lui d'être revisités. Il a également préparé plusieurs amendements. S'étant muni d'une dizaine de copies, il se propose de les distribuer.

Mme la Présidente confirme ne pas avoir prévu de débat sur une entrée en matière, dans le sens où cette révision a été effectuée sous mandat du Conseil communal. Elle demande si d'autres Conseillers souhaitent prendre la parole à ce stade. Tel n'étant pas le cas, elle procède comme précédemment indiqué.

⇒ **Arrivée de M. Jean Cavalli. L'effectif passe à 64 conseillers présents.**

TITRE PREMIER : DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER : FORMATION DU CONSEIL

ARTICLES 1 A 12

Art. 6 :

« ¹ Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires. »

M. Jean-Paul Dudt souligne qu'il arrive que des Municipaux se fassent élire à l'insu de leur plein gré. Cela n'est probablement jamais arrivé à Ecublens, mais s'est passé dans de plus petites communes et pourrait survenir dans la nôtre. Qu'arrive-t-il lorsqu'un Conseiller est élu Municipal, mais ne veut pas siéger en cette qualité, et se fait élire Conseiller communal dans le même temps ? Est-il éjecté du Conseil ? Il ne le pense pas, raison pour laquelle il propose l'amendement suivant :

« ¹ Les Conseillers communaux élus à la Municipalité, **et acceptant d'y siéger**, sont réputés démissionnaires. »

Mme la Présidente demande si cinq personnes soutiennent cette proposition. Tel étant le cas, elle ouvre la discussion sur cet amendement. La parole n'étant pas sollicitée, elle est close. Puis, elle procède au vote permettant de déterminer son acceptation ou son refus².

Cet amendement est **accepté par 26 oui, 21 non et 10 abstentions**.

CHAPITRE II :

ORGANISATION DU CONSEIL

ARTICLES 13 A 17

Art. 13 :

« ¹ Le Conseil nomme chaque année en son sein, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin :

- a) un Président ;
- b) un ou, dans la mesure du possible, deux Vice-Présidents ;
- a) deux scrutateurs et deux suppléants.

² En présence de deux Vice-Présidents, le Conseil nomme un premier et un second Vice-Président. [...] »

M. Jean-Paul Dudt déclare que cet article lui paraît être rédigé de manière relativement obscure. Particulièrement la *lettre b*). Si l'on lit cet article et que l'on agit en conséquence : après avoir élu un Président, le Conseil élirait alors d'abord : un ou deux vice-président(s) et dans le cas où il élirait deux vice-présidents, dans un troisième temps, il choisirait lequel serait le premier et lequel serait le second. Les juristes lisent peut-être cet article d'une manière autre, mais pour une personne n'étant pas du domaine juridique, cela est différent. Aussi, il propose de simplifier cet article en biffant l'alinéa 2 et de remplacer la lettre b) de l'alinéa 1 comme suit :

« ¹ Le Conseil nomme chaque année en son sein, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin :

- a) un Président ;
- ~~b) un ou, dans la mesure du possible, deux Vice-Présidents~~
- b) un premier, et, dans la mesure du possible, un second Vice-Président**
- c) deux scrutateurs et deux suppléants »

~~² En présence de deux Vice-Présidents, le Conseil nomme un premier et un second Vice-Président. »~~

Puis, il adresse une question à la Commission de révision : Pourquoi a-t-on inséré « dans la mesure du possible » ? Cette mention n'apparaît pas dans le Règlement type rédigé par le canton. Il souligne qu'à cet endroit, un exposé des motifs aurait eu toute son utilité. Quel cas d'*impossibilité* la Commission a-t-elle entrevu ?

Mme la Présidente, constatant que la parole n'est pas demandée suite à cette question passe, après procédure ad hoc, au vote, plus de cinq personnes soutenant cet amendement.

Celui-ci est **refusé par 34 non, 14 oui et 12 abstentions**.

M. Jean-Paul Dudt estime que l'Assemblée a refusé cet amendement sans justification.

Mme la Présidente poursuit.

² La procédure étant la même pour tous les amendements et éventuels sous-amendements proposés en cours de soirée, cette mention ne sera pas répétée pour les suivants.

Art. 15, alinéa 1 :

« ¹ *Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil.* »

M. Jean-Paul Dudt relevant la possibilité d'éligibilité du Secrétaire municipal en qualité de Secrétaire du Conseil, en déduit que celui-ci est également éligible à la fonction de Secrétaire suppléant. Aussi, afin de simplifier cet élément, il propose l'amendement suivant :

« ¹ *Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13, al. 1.* »

M. Jorge Ibarrola précise d'emblée que cet amendement est correct et ne s'y oppose pas, mais, en réponse à M. Dudt (voir plus haut), souhaite intervenir en ce qui concerne l'exposé des motifs.

Pour clarifier les choses : La Commission de révision a débuté ses travaux à fin 2013, début 2014. Elle a dû faire face à un certain nombre de changements intervenus sur le plan légal, notamment dans la *Loi sur les communes*, ce qui a conduit à plusieurs relectures à la lumière desdits changements et explique, entre autres, la durée et la difficulté des discussions. Le temps s'étant écoulé, il est devenu de plus en plus compliqué de se rappeler tous les propos échangés entre le début des travaux et la dernière version. Il relève toutefois que la Commission a travaillé sur un document bien élaboré sur lequel apparaissent : le texte original, les modifications apportées, le texte final ainsi que les commentaires sur certaines des raisons ayant conduit à ces modifications. La majeure partie des explications sur la gestation du document final y figure donc. Ce document était à disposition de chaque membre de cette Commission.

Il rappelle que cette dernière était formée de Conseillers représentant les cinq groupes politiques composant notre Conseil. La question n'étant pas ici d'attribuer une responsabilité à quiconque, mais de souligner la possibilité d'information ainsi donnée à tout Conseiller de demander des explications à l'un des membres de la Commission de révision.

Pour ces raisons, la Commission de révision a renoncé à rédiger un exposé des motifs, ce qui aurait requis un travail supplémentaire important s'ajoutant aux efforts déjà consacrés pour cette révision.

Mme la Présidente, constatant que la parole n'est plus demandée, après procédure ad hoc, passe au vote, plus de cinq personnes soutenant cet amendement.

Celui-ci est **accepté par 29 oui, 11 non et 17 abstentions.**

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

SECTION I DU CONSEIL ARTICLES 18 A 20

Art. 18 : nouvel alinéa s)

M. Michele Mossi relève le fait que le Conseil n'inclut pas seulement des commissions dites de surveillance, thématiques et ad hoc, mais des commissions – il ne sait si le terme est ici adéquat, mais c'est celui actuellement utilisé – relevant de la Municipalité. Par exemple, la commission du développement durable et celle de naturalisation.

Il souhaiterait ajouter un amendement à cet article visant à préciser que ces membres sont toujours élus par le Conseil communal et ne soient pas, par exemple, proposés comme commission par la Municipalité – soit uniquement pour les commissions dans lesquelles la Municipalité est intéressée à avoir des représentants du Conseil communal – raison pour laquelle il propose l'ajout d'une *lettre s)* à cet article, le suivant devenant ainsi la *lettre t)* :

« s) la nomination de ses représentants dans toutes commissions de la Municipalité pour lesquelles la Municipalité requiert un ou plusieurs représentants du Conseil communal. »

Cet amendement est **accepté par 43 oui et 17 abstentions.**

M. Germain Schaffner relève à la *lettre p)* de cet article 18 :

« p) la constitution et la dissolution d'associations de communes ; les modifications des statuts d'association de communes sont réglées par l'art. 126 LC ; [...] »

Il s'interroge. On ne parle pas de la *fusion de communes*. Le Conseil est-il appelé à délibérer à cet endroit ?

M. Michele Mossi déclare que, selon lui, c'est en premier lieu le Conseil communal qui se prononce, ensuite, il y a votation populaire, puis, la fusion de communes doit être acceptée par le Grand Conseil.

M. Jorge Ibarrola confirme que c'est effectivement ce que prévoit l'article 106 de la *Loi sur les communes*, soit une décision du Conseil communal, puis ratification par le Grand Conseil.

M. Germain Schaffner tenant compte que le Conseil est donc appelé à se prononcer sur une fusion, se réfère à la *lettre t)* – avant amendement accepté ci-avant : *lettre s)* – dans laquelle il est précisé : « toutes les autres compétences que la loi lui confie. »

Devons-nous inclure la fusion des communes dans lesdites compétences ? Cela dit, soulignant que l'on parle dans cet article d'*associations de communes*, pourquoi ne pas mentionner également *fusion de communes* ?

Mme la Présidente souhaite savoir s'il désire déposer un amendement.

M. Germain Schaffner déclare que s'il peut être assuré que l'actuelle *lettre t)* couvre effectivement la fusion de communes, il ne déposera alors pas d'amendement à ce sujet.

M. Jean-Paul Dudt, s'il est d'avis que tout est couvert par la *lettre t)*, estime cependant que cet élément devrait figurer en toutes lettres dans l'article 18 afin de donner plus de poids à la fusion de communes. Aussi, il encourage M. Schaffner à déposer son amendement.

M. Jorge Ibarrola précise que la mention « *t) toutes les autres compétences que la loi lui confie* » ne suffirait pas, les attributions du Conseil communal n'étant pas toutes réglées par la *Loi sur les communes* et les autres lois cantonales. Un certain nombre d'attributions relevées dans le Règlement ne sont en effet pas forcément prévues par la loi, certaines sont recommandées, d'autres ont été rajoutées.

M. Germain Schaffner relevant finalement que l'on parle dans cet article d'*association de communes*, estime qu'il serait bienvenu que l'on mentionne également la *fusion de communes*. Aussi, il dépose l'amendement suivant consistant en l'ajout à la lettre t (texte actuel, « toutes les autres compétences que la loi lui confie » qui deviendrait dès lors la *lettre u)* en dernière position) :

Art. 18, alinéa 1 : proposition d'amendement : nouveau : « *t) la fusion de communes* »

Mme la Présidente ouvre la discussion sur cet amendement.

Mme Frédérique Reeb-Landry propose de déplacer cet amendement à la lettre q), considérant que l'on cite les *associations de communes* à la lettre p).

M. Jean Cavalli propose le rejet de cet amendement pour une simple raison de redondance. M. Michele Mossi l'a dit, ceci étant confirmé par M. Jorge Ibarrola, la loi prévoit bien que cet aspect soit traité par le Conseil, puis par la population et finalement le Grand Conseil qui, lui,

est appelé à ratifier une décision de fusion. La systématique de cet article 18 inclut que tous les autres points, sauf erreur de sa part, correspondent à des éléments sur lesquels le Conseil a le droit de décision. Il est en conséquence logique qu'on lui donne toutes les prérogatives nécessaires. Il n'en va pas de même pour la fusion de communes. Aussi, il lui paraît donc inutile d'alourdir cet article par une mention complémentaire.

M. Stéphane Masson, afin de rassurer le corps électoral, se réfère à l'art. 151 – *Fusion de communes*, alinéa 4 de la *Constitution vaudoise* qui précise :

« *Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral de chacune des communes concernées. Les scrutins ont lieu simultanément.* »

La loi suprême de même que la Loi sur les Communes indiquent clairement que nous aurions, cas échéant, la compétence nécessaire, même si cela n'est pas inscrit textuellement dans le Règlement du Conseil communal.

M. Michele Mossi encourage également l'Assemblée à rejeter cet amendement qui, à son avis, n'est pas légal : l'article 18 précise en introduction que « *le Conseil délibère sur ...* ». Comme explicité ci-avant, s'agissant des fusions de communes, le Conseil se prononce, mais ne délibère pas, c'est le peuple qui est appelé à voter, puis le Grand Conseil qui ratifie.

Au vote, la proposition d'amendement formulée par M. Germain Schaffner est **rejetée à une large majorité, avec 5 oui et 7 abstentions**.

M. Jean-Paul Dudt relève à l'alinéa 3 : « *Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.* ». Il constate que cette même phrase est inscrite à l'article 25, alinéa 6, et à l'article 58, en fin d'alinéa 3. Ce qui l'amène à poser deux questions à la Commission de révision :

Pourquoi a-t-elle réitéré à deux reprises la même mention ?

N'est-ce pas dangereux de procéder ainsi ? Cette dernière s'adressant plus particulièrement aux commissionnaires œuvrant dans le domaine juridique.

Selon lui, certains éléments sont précisés une seule et unique fois : Lorsque l'on veut les rappeler, référence est faite à la première mention. Il ne propose aucun amendement.

M. José Birbaum souligne que la Commission de révision a remarqué qu'en plusieurs endroits, une information donnée apparaissait à deux reprises. L'un des buts retenus par la commission lors de cette rédaction : que ce Règlement soit un bon outil de travail. Lorsque l'on aborde un thème sur un chapitre donné, il peut être utile d'avoir une information – même si elle est réitérée – à l'article concerné. Le principe que le vote sur le fond doit toujours être porté à l'ordre du jour fait partie de la doctrine en la matière, théoriquement applicable depuis fort longtemps. Il n'a pas été forcément appliqué au sein de notre Conseil. Aujourd'hui, il est clairement formalisé en apparaissant dans plusieurs articles concernés par ce principe. A chaque étape, la Commission s'est appliquée à préciser cet important élément.

M. Jean-Paul Dudt s'interroge : selon l'actuel Règlement, lorsque l'on a adopté un amendement à un article, ne doit-on pas voter sur l'article amendé en son entier ?

Art. 19 :

« ¹ *Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.* »

M. Jean-Paul Dudt met cet article en relation avec l'article premier traitant du nombre de membres au sein du Conseil, mentionnant à son alinéa 3 : « *Cette décision doit être prise sur la*

base d'un préavis municipal. » Afin d'uniformiser ce document, il propose un amendement consistant en l'ajout d'un second alinéa dont la teneur serait similaire à cet alinéa 3, article premier :

« ² *Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.* »

M. José Birbaum ne comprend pas ce rajout. La Municipalité a toute liberté de faire valoir ses initiatives au moyen d'un préavis. Il ne voit pas ce que pourrait apporter cet amendement.

Au vote, celui-ci est **rejeté à une large majorité, avec 11 oui et 8 abstentions.**

SECTION II DU BUREAU DU CONSEIL ARTICLES 21 A 23

M. Germain Schaffner a une question concernant l'article 23 : la lettre e) « *de nommer les bureaux électoraux* » de l'actuel Règlement a été supprimée. Quelle en est la raison ?

Aucun Conseiller ne sollicitant la parole, cette **question** reste **ouverte.**

SECTION III DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ARTICLES 24 A 33

Articles 24 et 25 :

M. Jean-Paul Dudt se réfère à l'article 24 traitant du rôle du Président. L'article 25 traite quant à lui de la convocation. Son alinéa 7 précise : « *Le Président fonctionne comme Président du Bureau électoral de la Commune.* »

Il ne voit pas ce qu'il y a en lien avec la convocation. Par contre, cela est en lien direct avec le rôle du Président. Aussi, il propose de supprimer l'alinéa 7 de l'article 25 et de le reporter en rajoutant un alinéa 4 à l'article 24.

Amendement : **Suppression** alinéa 7 de l'art. 25. **Report** de ce texte **nouvel alinéa 4 à l'art. 24 :**

« ⁴ *Le Président fonctionne comme Président du Bureau électoral de la Commune.* »

Au vote, cet amendement est **accepté par 34 oui, 5 non et 19 abstentions**

SECTION IV DES SCRUTATEURS ARTICLE 34

Aucune intervention. Pas d'amendements.

SECTION V DU SECRÉTAIRE ARTICLES 35 A 39

Aucune intervention. Pas d'amendements.

SECTION VI DES GROUPES POLITIQUES ARTICLES 40 ET 41

Art. 41, alinéa 1 :

« ¹ ~~*Les groupes sont toujours représentés au Bureau élargi (art. 21 al. 2). Chaque membre du Bureau provient de groupes politiques différents.*~~ »

M. Jean-Paul Dudt estime que le libellé de cet article est grammaticalement incorrect. Il propose de **remplacer** cette phrase en la formulant différemment :

« ¹ Chaque groupe est représenté au Bureau élargi (art. 21 al. 2). Les membres du Bureau proviennent tous de groupes politiques différents. »

Au vote, cet amendement est **accepté par une large majorité avec 18 abstentions.**

CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS

ARTICLES 42 A 57

Art. 43 :

M. Michele Mossi relève la distinction faite entre deux types de commissions permanentes : l'un, de surveillance, le second, thématique. Il est évident que dans les commissions dites de surveillance (gestion et finances), les membres qui y siègent sont toujours les mêmes, avec un programme qui se déroule dans la durée et un suivi qui doit être plutôt personnel.

Par contre, avec les commissions thématiques, nous nous retrouvons dans un cas particulier où l'absence d'un membre à une séance pourrait la désorganiser, voire même obliger son annulation du fait que le nombre de membres d'une commission thématique peut être limité à cinq Conseillers. Aussi, il lui semble intéressant que l'on puisse prévoir un suppléant par groupe politique. Si ce n'est pas le cas pour la commission de gestion et celle des finances, à tout le moins, le prévoir pour ces commissions thématiques.

D'ailleurs, certaines d'entre elles, par exemple, la Commission d'urbanisme ou la Commission foncière, peuvent traiter d'un objet pour lequel un membre serait directement concerné et ne pourrait dès lors siéger. Selon ce règlement, il ne pourrait pas se faire remplacer et son groupe ne serait pas représenté lors de la séance concernée. Tel que cela est prévu dans les commissions du Grand Conseil, les commissions dites de surveillance n'ont pas de suppléant ; par contre, les membres des commissions permanentes thématiques peuvent se faire représenter. Sa proposition d'amendement consiste à **ajouter** un alinéa 5 à l'article 43 :

« ⁵ **Pour chaque commission thématique, le Conseil communal nomme un suppléant par groupe politique. Le suppléant remplacera le commissaire de son groupe qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance de commission.** »

Ceci permettrait à une commission thématique de siéger au complet. Afin d'être encore plus précis et éventuellement aider le / la Président/e à appréhender le Règlement du Conseil communal *a posteriori*, il ajouterait aux articles 47 et 48 [repris aux articles concernés] que la Commission des finances, de même que la Commission de gestion sont composées de neuf membres au moins, *sans suppléant*, comme cela est le cas pour le Grand Conseil, référence faite à la *Loi cantonale pour le Grand Conseil*.

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 12 abstentions.**

Art. 44, alinéa 2 :

« ² *Le Bureau procède à la désignation des membres des commissions ad hoc. Le membre ne pouvant être présent lors de la séance constitutive de la commission ad hoc se fera remplacer par un membre de son groupe. Une fois la commission constituée, un membre absent lors de la séance constitutive ne peut plus se faire remplacer lors d'une séance ultérieure.* »

M. Jean-Paul Dudt mentionne l'alinéa 2 qui traite du remplacement des commissaires. Il y a été ajoutée une phrase qui, selon lui, n'apparaît pas dans le règlement type : « [...] *Une fois la commission constituée, un membre absent lors de la séance constitutive ne peut plus se faire remplacer lors d'une séance ultérieure.* »

Pourquoi cette mention ? Il souligne qu'il est relativement rare d'avoir une commission ad hoc qui doit se réunir plus d'une fois, bien que cela arrive.

Si, lors de la première séance, le membre qui aurait dû siéger est absent, il peut venir à la seconde séance ; mais il ne détient pas les informations échangées lors de la première. Alors que si un membre n'assiste pas à la première séance, mais se fait remplacer à la seconde, son remplaçant serait exactement dans la même situation. Il ne voit donc pas pourquoi l'on permettrait à un Conseiller qui n'était absent lors de la séance constitutive d'assister à une seconde séance, mais on ne permettrait pas à une nouvelle personne de participer à une seconde. Il est d'avis que les membres doivent pouvoir être remplacés. Ceci va dans le sens de l'amendement ci-avant traité et que l'Assemblée vient d'accepter.

Selon lui, il n'y a aucune raison de ne pas laisser remplacer un membre qui n'aurait pas assisté à la séance constitutive. Aussi, il propose une nouvelle formulation de l'alinéa 2 :

«² Le Bureau procède à la désignation des membres des commissions ad hoc. Le membre ne pouvant être présent lors de la d'une séance constitutive de la commission ad hoc se fera remplacer par un membre de son groupe. Une fois la commission constituée, un membre absent lors de la séance constitutive ne peut plus se faire remplacer lors d'une séance ultérieure. »

Peut-être y a-t-il des raisons impératives qui aient dicté ce rajout ? Si tel est le cas, il souhaiterait en avoir connaissance.

M. Jorge Ibarrola n'a pas souvenir qu'il y ait eu de discussions en séance de révision, mais cette disposition existe déjà, telle quelle, dans l'actuel Règlement. Cette dernière existait vraisemblablement depuis la précédente révision, voire les révisions antérieures. La seule raison qu'il entrevoit serait peut-être d'éviter des manœuvres stratégiques consistant à vouloir remplacer, lors d'une seconde séance d'une commission ad hoc, un membre par un autre en raison de son pouvoir de conviction, son poids dans le cadre de la discussion, et éviter ainsi que la première formation ne subisse des modifications visant à amener plus de force lors des rencontres suivantes.

M. José Birbaum se souvient que cet élément avait été très brièvement discuté et que l'option retenue était d'avoir une certaine continuité dans une Commission, qu'il n'y ait pas de changements pour des raisons stratégiques (délégués n'étant pas du même avis que d'autres et que pression soit exercée pour un changement de commissaire, par exemple).

En ce qui concerne la référence faite à un membre nommé qui ne pourrait assister à une première séance et qui viendrait à la seconde, c'est naturellement peu adéquat, mais il voit difficilement comment l'éviter. Il est bien sûr souhaitable qu'un membre soit présent tant à la première séance qu'à une séance ultérieure. Mais on ne peut l'exclure d'une séance ultérieure s'il ne pas pu assister à la séance constitutive.

Au vote, cet amendement est **rejeté par 26 non, 16 oui et 11 abstentions.**

Art. 44 et 45 :

M. Michele Mossi a deux propositions d'amendement :

La première : Liée à l'article 44. Il lui semble que dans l'article 45, on se réfère aux commissions permanentes et non pas à des commissions ad hoc. Pour ces dernières, il n'y a pas de vacance, le Conseiller dans l'impossibilité d'y participer se fait simplement remplacer. Dans ce cas, il serait préférable de déplacer cet article 44 après l'article 45.

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 11 abstentions.**

La seconde : Il lui paraît important de corriger le second alinéa de cet article 45 [soit art. 44 après amendement] comme suit :

« ² Lorsqu'un membre d'une commission ~~démissionne de son parti ou~~ quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ~~ce parti ou~~ ce groupe. »

A l'exception de cet alinéa, aucune mention du terme *parti* n'est faite dans ce Règlement. A cet égard, il souligne qu'à l'article 40, il est précisé :

« ¹ Forment un groupe politique cinq conseillers communaux au minimum, issus de la même liste électorale lors des élections générales. »

Pour exemple, un Conseiller pourrait quitter le Parti Socialiste et devenir Indépendant de Gauche, mais toujours siéger dans le groupe Parti socialiste et Indépendants de Gauche.

Cet amendement est **accepté par une large majorité, avec une voix contre et 10 abstentions.**

Art. 47, alinéa 2 (Commission de gestion) :

« ² Cette commission est composée de neuf membres au moins. Ils sont désignés pour un an, du 1er juillet au 30 juin, avec rééligibilité. »

M. Michele Mossi revient sur son intervention relative à l'article 43. Concernant la Commission de gestion, il propose d'ajouter, pour plus clarté, que cette dernière n'inclut pas la possibilité de désigner des suppléants :

« ² Cette commission est composée de neuf membres au moins, **sans suppléants**. Ils sont désignés pour un an, du 1er juillet au 30 juin, avec rééligibilité. »

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 3 abstentions.**

De même à l'**article 48, alinéa 2** (Commission des finances) :

« ² Cette commission est composée de sept membres au moins, **sans suppléants**. »

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 2 abstentions.**

Mme la Présidente revient à l'article 47 :

Art. 47, alinéa 2 :

« ² Cette commission est composée de neuf membres au moins, **sans suppléants**. Ils sont désignés pour un an, du 1er juillet au 30 juin, avec rééligibilité. »

Mme Sylvie Pittet Blanchette a une question concernant l'alinéa 2 de cet article : Elle souhaite savoir pour quelle raison la Commission de gestion est la seule commission permanente qui n'est désignée que pour une année. Par rapport à la continuité, il lui apparaît primordial qu'elle le soit pour toute la législature, ce qui favoriserait un travail en profondeur, ceci n'empêchant par ailleurs pas un Conseiller de démissionner en tout temps.

Mme la Présidente, constatant que la parole n'est pas sollicitée, relève que cette **question reste ouverte.**

Mme Sylvie Pittet Blanchette propose un amendement consistant en la suppression de la seconde partie de cette phrase, soit :

« ² Cette commission est composée de neuf membres au moins. ~~Ils sont désignés pour un an, du 1er juillet au 30 juin, avec rééligibilité.~~ »

M. José Birbaum admet que la Commission de gestion est une commission permanente très importante de notre Conseil. Sa durée est d'une année car son travail porte sur un exercice annuel. Il est d'avis que le Conseil a par le passé – car ce fait est historique – souhaité se réserver la possibilité de ne pas réélire un Conseiller n'ayant peut-être pas l'implication voulue pour cette tâche. Il souligne qu'élire des membres pour toute la durée de la législature est irrévocable, exception faite d'une démission.

Mme Sylvie Pittet Blanchette comprend bien M. Birbaum et le rejoint, mais estime que ceci pourrait également être valable pour toute autre commission permanente. Pourquoi la Commission de gestion uniquement ? Pour soutenir le travail et le sérieux de cette commission et souligner l'importance de sa continuité, elle maintient son amendement.

Au vote, celui-ci est **refusé par 28 non, 13 oui et 11 abstentions.**

Art.50 – Commission d'urbanisme (suppression de l'al. 2 prévu initialement par la Commission de révision) :

M. Frédéric Hubleur revient sur le point 3 du préavis de la Municipalité, soit la suppression de l'alinéa 2 proposé par la Commission de révision. Il précise qu'il ne s'agit pas ici d'être tenté de faire de la cogestion dans les affaires municipales et ne comprend pas ce qui empêcherait la Municipalité d'Ecublens de travailler avec cet alinéa tel que proposé. Vérification faite auprès d'autres communes, dont Lausanne, ceci fonctionne très bien. Entre autres exemples, il se réfère au Règlement du Conseil communal de Renens (édition 2015, il ignore toutefois si cette mention figurait déjà auparavant) qui, à son article 47 (2^{ème} §) stipule :

« La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et fait part de l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission. »

Aussi, il propose un amendement, soit de garder à l'article 50 l'alinéa 2 tel que proposé par la Commission de révision, à savoir :

«² La Municipalité peut consulter la commission d'urbanisme en tout temps. Elle l'informe sur les divers projets adoptés et sur leur évolution. »

Mme la Présidente demande si cinq personnes soutiennent cette proposition d'amendement. Tel étant le cas, elle ouvre la discussion sur celui-ci.

M. Michele Mossi souligne que le vote sera également requis pour l'amendement formulé par la Commission ad hoc concernant l'alinéa 1. Puis, il remercie la Commission de révision d'avoir exprimé dans cet article – avec ou sans l'alinéa 2 précité – le contenu de sa motion qu'il avait finalement retirée, accordant pleine confiance aux membres de dite Commission. La formulation telle qu'elle a été reprise, même après l'amendement présenté par la Municipalité, répond parfaitement à ses attentes quant à la volonté de créer une Commission d'urbanisme permanente. Il encourage par conséquent l'Assemblée à maintenir cet article.

Cela étant, si l'on se donne des moyens supplémentaires de dialoguer, offrant ainsi la possibilité à la Municipalité de discuter et de présenter en amont les projets qu'elle décide de réaliser, il soutiendra également la réintroduction de l'ancien alinéa 2 présenté par la Commission de révision.

M. Jean-Paul Dudt se sent interpellé par une phrase de l'écrit du canton qui dit en fait que « *la Municipalité a un devoir général d'informer le Conseil communal et non une commission en particulier [...]*³ ». Il pourrait se contenter de l'article 50 en l'état, sans son alinéa 2 discuté ci-avant, si la Municipalité pouvait s'engager à informer régulièrement par le biais des Communications municipales, par exemple, sur l'état des projets que le Conseil a voté et qui sont encore

³ Référence faite au 3^{ème} § de la page 3 du préavis municipal.

en cours. Ceci toucherait plus de Conseillers comparativement à quelques membres siégeant dans la Commission d'urbanisme. Dans ce cas, il n'y aurait plus besoin de cet alinéa 2.

M. Nicolas Morel estime qu'il y a toujours eu une certaine ambiguïté autour de cette Commission d'urbanisme. Jusqu'à ce jour, il y avait une Commission consultative de la Municipalité qui incluait des Conseillers communaux, mais également des professionnels en ce domaine, qui travaillait plutôt en amont des différents projets développés par la Municipalité. C'est le rôle d'appui à la réflexion sur les projets relatifs à l'urbanisme. Par ailleurs, le projet de cette Commission d'urbanisme du Conseil communal qui a été amenée par la proposition de M. Michele Mossi et qui est comprise dans le projet de Règlement discuté ce soir.

Il est d'avis que ces deux commissions doivent exister en parallèle : une Commission consultative, travaillant en amont, et la Commission permanente d'urbanisme du Conseil communal, formée uniquement par des Conseillers communaux, travaillant en aval sur les préavis soumis par la Municipalité.

En ce sens, l'alinéa 2 ne lui paraît pas nécessaire, puisque la Commission consultative serait, selon sa compréhension, maintenue et cette consultation s'effectuerait par le biais de dite Commission consultative.

Il insiste sur le fait que ces deux commissions doivent continuer d'exister en parallèle, car elles ne font pas doublon.

M. Jorge Ibarrola souhaite apporter une précision quant à la Commission consultative. La Municipalité garde la totale liberté de communiquer ce qu'elle souhaite à cette dernière. Ceci reste de sa prérogative, qui n'a jamais été remise en question.

Les discussions en Commission de révision sur la question de devoir ou non réintroduire cet alinéa 2 visaient à déterminer si, lorsque les projets avaient été adoptés, le Conseil s'étant prononcé, l'on pouvait attendre de la part du Conseil communal une certaine information. Le canton a dit que ce devoir existait. Cette information peut intervenir, soit directement auprès du Conseil communal, soit par le biais de la Commission d'urbanisme qui rapporterait au moins une fois par année auprès du Conseil, tout comme les autres commissions. Il leur est apparu que cela était un plus et permettrait peut-être même, contrairement à ce que la Municipalité exprime, d'alléger son travail puisque, finalement, elle transmettrait une communication à une commission qui, elle-même, la ferait suivre au Conseil communal dans le cadre de l'exposé de ses travaux annuels.

A noter que ces deux commissions ont des fonctions différentes : les membres de la Commission d'urbanisme du Conseil peuvent faire partie de la Commission consultative d'urbanisme, cette décision appartenant toutefois à la Municipalité, rien ne pouvant lui être imposé à cet égard.

M. Pierre Kaelin, Syndic, se référant à la séance commune entre Municipalité et Commission de révision, souligne que la Municipalité peut – il n'y a aucune obligation – informer la Commission d'urbanisme. Si elle ne le fait pas, le Conseil communal pourrait toutefois avoir le sentiment que cette dernière « *cache quelque chose* ».

Entre deux séances d'information, un projet donné pourrait peut-être prendre une direction différente. Ceci explique que la Municipalité ne souhaite finalement pas, en cours d'année, informer cette Commission sur des projets qui sont appelés à évoluer au cours du temps.

Lorsqu'un préavis est soumis au Conseil communal, c'est finalement le législatif qui décide : là, il y a une commission ad hoc – ou la commission d'urbanisme – qui sera appelée à siéger. C'est donc en fonction des objets qui seront présentés au Conseil que la Commission d'urbanisme aura un rôle déterminant. Pour cette raison, la Municipalité propose à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

La parole n'étant plus sollicitée, la discussion est close.

Au vote, cet amendement **est rejeté par 26 non, 18 oui et 12 abstentions.**

Mme la Présidente ouvre la discussion sur l'amendement proposé par la Commission ad hoc, soit la **suppression de la fin de l'alinéa 1** : « *ainsi que de constructions.* ». Cet alinéa deviendrait ainsi :

« ¹ *La commission d'urbanisme est composée d'un membre de chaque groupe siégeant au Conseil communal au moins ; elle rapporte sur les préavis municipaux concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire communal, notamment en cas de modification du plan d'affectation et de modification du réseau routier.* »

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 3 abstentions.**

Mme la Présidente relève qu'il est 22h04. Elle souhaite faire un point sur l'état d'avancement des débats. A sa connaissance, il reste à traiter encore 9 amendements qui ont été préétablis. Elle propose une pause de 15 minutes.

Reprise des travaux (dès l'article 51) à 22h22 :

Mme la Présidente constate que quelques Conseillers ont quitté la séance. Un nouvel appel doit donc être effectué.

Cet appel relève un **effectif de 61 Conseillers.**

Art. 56, alinéa 4 :

« ⁴ *Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition au sens de l'art. 71, le rapport de la commission ne peut conclure qu'à sa prise en considération ou son rejet.* »

M. Michele Mossi propose d'ajouter à cet article la possibilité – qui est également proposée par la *Loi sur le Grand Conseil* – d'une prise en considération totale ou partielle d'un objet soumis à une commission. Cette mention se retrouvera également à l'article 83 qui sera traité ci-après.

Il se peut effectivement qu'il y ait un postulat ou une motion traitant, par exemple, de trois points. La Commission, puis le Conseil communal, estiment que deux points sont très intéressants, mais que le troisième, n'est pas soutenable. Avec cette proposition, le Conseil peut soutenir les deux premiers et ne pas retenir le troisième (considération partielle du texte et troisième élément non soutenu).

Il souligne que c'est peut-être en raison de ce manque qu'il n'a, pour sa part, pas soutenu le texte du postulat déposé par M. Germain Schaffner (*Pour un Ouest lausannois fort et démocratique*), considérant que le premier point pouvait être acceptable, mais pas le second.

Sa proposition consiste en deux amendements à cet alinéa 4 :

Amendement 1 – article 56, alinéa 4, ajout en gras :

« *Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition au sens de l'art. 71, le rapport de la commission ne peut conclure qu'à sa prise en considération **totale ou partielle**, ou à son rejet.* [...] »

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 3 abstentions.**

Amendement 2 – article 56, alinéa 4 – ajout d'une phrase en fin d'alinéa :

« [...] **Dans le cas d'une motion, il peut aussi conclure à la transformation de la motion en postulat.** »

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 7 abstentions.**

TITRE II : TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER DES ASSEMBLEES DU CONSEIL ARTICLES 58 A 68

Art. 64, libellé actuel : Récusation des membres des Commissions (art. 40 j) LC)

M. Stéphane Masson suggère un **amendement** d'ordre *cosmétique*. Il s'agit uniquement de se référer au libellé de cet article 64 : « *Récusation des membres des Commissions (art. 40 j) LC* ». Cet article traite plus des travaux du Conseil que du travail des commissions. Pour cette raison, il propose de modifier ce libellé en : « *Récusation* ».

Au vote, cet amendement est **accepté par une large majorité avec 11 abstentions.**

Art. 65 :

« ¹ *Le procès-verbal de la précédente séance du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire, est adressé en copie à chaque membre. A l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, puis son adoption, avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées, fait l'objet d'un vote à main levée. Il est ensuite inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.* »

M. Jean-Paul Dudt relève que « *le procès-verbal est mis en discussion, puis son adoption, avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées* ».

Sa question est la suivante : Suffit-il de demander une modification ou une adjonction pour que cela soit d'office accepté. Si un Conseiller formule une demande n'ayant pas lieu d'être, que fait-on ?

Mme la Présidente constate qu'aucune personne ne sollicitant la parole, cette **question reste ouverte**. Elle poursuit.

CHAPITRE II DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE ARTICLES 69 A 76

Art. 70 :

M. Jean-Paul Dudt ayant participé à diverses commissions consultatives, il a souvent observé qu'elles pouvaient être formées de plusieurs membres. Son amendement consiste en un simple ajout :

« ¹ *Le droit d'initiative de la Municipalité s'exerce par le biais d'une proposition, sous la forme d'un préavis, soumise par écrit au Conseil communal. La proposition est nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un **ou plusieurs** de ses membres, le cas échéant **accompagnés** d'un ou plusieurs employés communaux.* »

Cet amendement est **accepté par une large majorité avec 5 abstentions.**

Art. 72, alinéa 3 :

« ³ *Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut : [...] »*

M. Michele Mossi a le sentiment qu'une erreur s'est glissée à l'alinéa 3 : Ce n'est pas le Conseil qui estime si la proposition est recevable, mais le Bureau du Conseil. Son amendement demande le remplacement de *Conseil* (première occurrence) par *Bureau du Conseil* :

« ³ *Le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable [...].* »

Cinq personnes soutenant cet amendement, la discussion est ouverte.

M. Jean-Paul Dudt souligne que cette mention qui correspond à l'article 60 du Règlement type apparaît en jaune dans le projet de Règlement. Il serait étonné qu'il y ait une telle erreur dans ce document.

M. José Birbaum estime qu'il y a une sensible différence, ceci déterminant de la compétence qui décide de la recevabilité. Si c'est le Conseil, cela signifie que le Bureau doit soumettre au Conseil pour une ouverture de la discussion et vote sur la recevabilité. A défaut, cette décision appartiendrait au Bureau. Il se souvient d'avoir été lui-même surpris que le règlement type stipule que c'était le Conseil qui garderait le pouvoir décisionnel.

M. Nicolas Morel estime quant à lui que cela aurait peu de sens, car si l'on remplace *Conseil* par *Bureau*, on arrive au fait que c'est le Bureau qui examine si la proposition est recevable, le Bureau peut donc renvoyer la proposition au Bureau, il se renverrait donc sa propre proposition ...

Mme la Présidente, par souci de clarification, précise que M. Michele Mossi – qui la corrigera si elle se trompe – propose de modifier la première occurrence du mot *Conseil* par *Bureau du Conseil* : « *Le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut : [...].* »

Au vote, cet amendement est **refusé par 22 non, 20 oui et 15 abstentions.**

M. Michele Mossi, qui n'avait pas relevé le surlignage en jaune, comprend ce vote négatif, Par contre, il s'interroge : comment peut-on sur le plan pratique appliquer cet article tel qu'il est inscrit ?

Pour exemple : En fin de séance, ou par transmission électronique ou autres, au Bureau, un Conseiller dépose une motion qui devrait être portée à l'ordre du jour du Conseil suivant. Il ne voit pas comment le Conseil communal peut prendre position sur cet objet et considérer s'il est ou non recevable. C'est un travail qui doit être effectué par le Bureau du Conseil. A l'échelle du canton, c'est le cas. Ceci reviendrait à dire que, dans la pratique, pour chaque objet porté à l'ordre du jour : Le/la Président/e devrait ouvrir la discussion en demandant à l'Assemblée si elle considère que tel objet est ou n'est pas recevable. Si le Conseil décide qu'il l'est, on pourrait alors en débattre.

Il trouve que cela peut altérer les choses. Si un groupe politique ou un Conseiller n'y est pas intéressé, il pourrait dès lors considérer que tel objet n'est pas recevable.

En conclusion, il prend ici acte du texte émis par le canton, mais comprend le vote du Conseil.

M. Jean-Paul Dudt, après consultation de l'article 60 du Règlement type, relève un renvoi en bas de page (14) stipulant :

« *Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.* »

Tenant compte de ceci, il suggère à M. Michele Mossi de modifier son amendement comme suit :

« *Après examen préalable par le Bureau, le Conseil examine si la proposition est recevable [...].* »

La décision finale ne pouvant revenir qu'au Conseil.

Mme la Présidente rappelle que la proposition d'amendement de M. Michele Mossi a été votée et rejetée. Pour y revenir, il s'agirait de déposer un nouvel amendement. Demande est faite afin de définir si un Conseiller souhaite le faire. La parole n'étant pas sollicitée à ce sujet, la discussion se poursuit.

M. Jean-Paul Dudt mentionne que le Règlement type, à son alinéa 2, précise : « *La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.* »

La Commission de révision a rajouté : « *Dans tous les cas, avant d'être développée, la proposition doit avoir été préalablement portée à l'ordre du jour (art. 66).* »

Selon son expérience, avec cette mention, il est possible d'argumenter en invoquant un manque de temps ayant empêché l'inscription d'un objet donné à l'ordre du jour. Ainsi, il propose un **amendement** respectant le règlement type et consistant en un rajout en fin du présent alinéa 2 :

« [...] *Si le développement n'a pas lieu séance tenante, il est d'office mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.* »

Cinq personnes soutenant cette proposition, la parole est ouverte sur cet amendement.

Mme Christiane Roy Blanchoud estime que sa teneur est trop contraignante. Certaines séances prévoient de nombreux objets à l'ordre du jour, tout particulièrement lors des séances traitant de l'examen des Budgets ou des Comptes : cet amendement va à l'encontre de ce qui avait demandé par la Commission des finances, à savoir qu'il n'y ait aucun préavis porté à l'ordre du jour lors de ces séances. Pour sa part, elle ne soutiendra pas cette proposition.

Au vote, cet amendement est **refusé à une large majorité, avec 12 oui et 8 abstentions.**

Art. 73, alinéa 2 et nouvel alinéa 3 (2 amendements) :

« ² *Le Conseil peut soit :*

- a) *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande, l'auteur de celle-ci fait alors partie de droit de cette commission sous réserve d'un conflit d'intérêt personnel ;*
- b) *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier ;*
- c) *rejeter la prise en considération de la proposition.* »

M. Jean-Paul Dudt relève que le début de cet article traite de la prise en considération des propositions. Lors de leur dépôt, il est procédé en plusieurs étapes. Le Conseil décide s'il veut, soit la renvoyer directement à la Municipalité, soit la renvoyer à une Commission ad hoc appelée à préavis si l'on veut son renvoi à la Municipalité ou la rejeter. Ceci est expliqué à l'alinéa 2. Pour ce faire, il voit difficilement de quel Président il s'agit d'entendre pour procéder à l'alinéa 1 stipulant :

« ¹ *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.* »

L'alinéa 2 n'explique cependant pas comment le Président du Conseil devra procéder pour choisir entre les trois options que sont :

- le renvoi direct à la Municipalité

- le renvoi à une Commission ad hoc ou
- le rejet de la proposition

Il relève que, lors du traitement de la prise en compte d'une motion, le Conseil a souvent été confronté à des difficultés.

Si la proposition a été renvoyée à une commission et qu'elle revient au Conseil, celui-ci doit également décider s'il veut la prendre en considération en la renvoyant à la Municipalité ou la rejeter. Aucune mention y relative apparaît dans l'article concerné.

C'est bien à ce moment-là que le Président de la Commission ad hoc et non pas le Président du Conseil devra intervenir.

Au vu de ce qui est expliqué ci-avant, il propose un Amendement 1 qui pourrait clarifier et simplifier le travail de la Présidente ou du Président du Conseil.

Amendement 1 :

« ² Le Conseil peut soit :

- a) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier, **si l'auteur le demande, et si cette demande est soutenue par la majorité du Conseil, sinon***
- b) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande, l'auteur de celle-ci fait alors partie de droit de cette commission sous réserve d'un conflit d'intérêt personnel, **sinon***
- c) rejeter la prise en considération de la proposition. »*

M. Stéphane Masson relate que, lors des travaux de la Commission de révision, constat a été fait que l'articulation de cet article n'était pas excellente, il manquait en fait une lettre autorisant le Conseil à rejeter la prise en considération de la proposition. C'est cette lettre c) qui apparaît dans le projet mais ne figure pas dans le règlement actuellement en vigueur. Auparavant, nous étions dans une situation où le Conseil était en quelque sorte obligé de choisir, soit le renvoi de la proposition à l'examen d'une commission, soit la prise en considération. Ceci est désormais mieux clarifié. Cela étant, toute mention en jaune dans le texte est obligatoire, imposée par la modification de la *Loi sur les communes* applicable depuis le 1^{er} juillet 2013. Dans une certaine mesure, il pourrait suivre M. Dudt, mais cela devient très compliqué. Le projet présente en l'état une version qui fonctionne. Le droit cantonal est complexe, évitons de le rendre plus compliqué au niveau communal. Il conclut en précisant qu'il est plutôt en faveur d'un *statu quo*.

M. Michele Mossi déclare que, s'il a bien compris, la proposition de M. Dudt consiste simplement à inverser les lettres a) et b) – tout le texte au marker jaune subsistant – vient s'y ajouter une phrase permettant de hiérarchiser les étapes. Tout d'abord, si le Conseiller le souhaite, un renvoi direct à la Municipalité, ou le renvoi à une commission, ou un rejet. Il estime que c'est une bonne manière de procéder. C'est ce qui est également proposé au Grand Conseil.

Il profite d'exprimer ici un vœu sur lequel il ne reviendra pas lors de la discussion finale : il serait également utile qu'en fin de ce document un diagramme soit annexé – comme l'avait fait l'un des anciens Présidents du Conseil – favorisant la compréhension de la logique du passage d'une étape à l'autre, ce qui ne requiert pas le vote du plenum.

Mme la Présidente précise qu'un diagramme a été édité par le canton et peut être consulté sur l'intranet du Conseil communal, sous l'onglet « Autres documents utiles » ⇔ *Schémas* : Motions – Postulats et Interpellations. Elle précise avoir omis d'en parler lors des Communications présidentielles : c'est sur la base de ces documents que notre Présidente les traitera.

M. Jorge Ibarrola partage les réserves émises par M. Stéphane Masson par rapport aux dispositions absolument impératives. Il ne sait comment le canton se prononcerait quant à la formulation proposée aux lettres a) et b) de cet amendement. S'il est d'avis qu'une hiérarchisation simplifierait effectivement le traitement des propositions, l'on pourrait procéder différemment : commencer par demander si le Conseil souhaite rejeter une proposition ; si tel n'est pas le cas : si le Conseil préfère la renvoyer à une Commission, etc.

Il est peut-être inutile de préciser « par la majorité du Conseil » puisque s'il prend une décision, le Conseil doit le faire à la majorité.

Ceci dit, la phrase ajoutée en fin de l'amendement discuté (lettre a de l'amendement) : « [...] *si l'auteur le demande, et si cette demande est soutenue par la majorité du Conseil* [...] » lui pose problème.

Comment appréhender : « [...] *si l'auteur le demande* » ? S'il demande un délai particulier ? Est-ce que le Conseil communal peut imposer un délai particulier, même si l'auteur ne le demande pas ? Si l'auteur demande un délai de deux mois, cela est-il impératif ? ... Cette mention génère plus d'incertitude que de certitude.

Formellement, il ne dépose pas de sous-amendement visant à supprimer la phrase relevée ci-avant, mais il n'est pas certain que cette proposition soit pleinement heureuse. La problématique des « *sinon* » introduit une hiérarchisation qui faciliterait peut-être la tâche du Conseil communal et de son / sa Président/e. Reste à déterminer l'ordre de cette hiérarchisation.

M. Jean-Paul Dudt souligne qu'on ne peut rejeter sa proposition d'amendement en raison du texte jaune [obligatoire]. Comme relevé par M. Michele Mossi, tout ce qui est indiqué en jaune est repris dans le texte de son amendement. Il n'y a que des ajouts. La Commission de révision a, elle également, procédé à des ajouts.

En réponse à M. Jorge Ibarrola, il ne pense pas que l'on puisse hiérarchiser de manière différente. L'exemple cité ne peut s'appliquer. On ne peut procéder au vote pour l'acceptation ou le rejet d'une proposition et, si la majorité du Conseil rejette la proposition, la rejeter. Cela ne tiendrait pas compte de la lettre a) du règlement proposé précisant « *un cinquième* ». Donc la majorité du Conseil peut très bien rejeter la proposition. Par contre, il y aurait peut-être un cinquième des membres souhaitant renvoyer la proposition à une commission. Dans l'exemple précité, on passe outre.

A noter que « *si l'auteur le demande* » ne se rapporte pas au délai, mais concerne bien le renvoi direct à la Municipalité [si l'auteur le demande], « *soutenu par la majorité du Conseil* », signifie que l'on ne peut pas s'arrêter à « *si l'auteur le demande* », il suffirait que l'auteur le demande pour que sa proposition soit renvoyée. Il faut bien que le Conseil vote et qu'une majorité l'accepte.

Il pense que la hiérarchisation proposée par son amendement est, en toute modestie, la seule claire et praticable, ne donnant pas lieu à des discussions interminables. De plus, elle est certainement conforme au droit, car il n'y a eu aucune suppression des mentions obligatoires.

En conclusion, il encourage l'Assemblée à soutenir son amendement, particulièrement pour le travail futur de notre Présidente.

M. José Birbaum souhaite revenir sur l'aspect du délai. Il comprend que le postulant ou que le Conseil pourrait demander un délai. Il attire l'attention de l'Assemblée sur l'alinéa 6 qui précise :

« ⁶ *Le rapport, l'étude, le projet ou le préavis de la Municipalité doit être déposé dans les six mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le Bureau du Conseil, [...]* »

La notion de délai de réponse de la Municipalité est prévue. Elle est discutable, mais a été arrêtée ici à six mois. Il voit mal qu'un postulant impose son délai de manière unilatérale.

M. Jorge Ibarrola relève la différence entre le texte neutre et le texte obligatoire [jaune] :

« [...] *l'auteur de celle-ci fait alors partie de droit de cette commission* », accorde un droit supplémentaire, mais n'affecte pas le début de la phrase.

En revanche, ce n'est pas la même chose de dire que le Conseil peut prendre en considération la proposition et la renvoyer à la Municipalité que de créer une condition en formulant :

« [...] *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité [...] si l'auteur le demande* »

Dans un cas, il faut que l'auteur la demande, dans l'autre cas, il n'y a pas besoin qu'il la demande. A partir de là, il y a une modification de la première partie de la disposition qui, à son avis, est contraire à la loi.

M. Jean-Paul Dudt, en réponse à M. Birbaum, rappelle que la mention « *éventuellement assortie d'un délai particulier* » est mentionnée par la Commission de révision, il ne l'a donc pas rajoutée à son amendement. Il n'est pas l'auteur de cette mention qui, en ce qui le concerne, peut être retirée. Cas échéant, un sous-amendement devrait être fait.

S'adressant à M. Ibarrola dont il a bien compris l'intervention, il a malgré tout le sentiment que son amendement est un élément constructif qui permettrait de procéder fiablement. Il voit difficilement comment un/e Président/e peut choisir entre les trois options possibles d'une manière autre et souhaite juste éviter le flottement ressenti lors du traitement passé de certains postulats ou motions.

M. Charles Karlen, bien que n'étant pas juriste, constate que pour cet article, l'on se perd un peu entre les aspects d'ordre légal et la manière de procéder. Vu la manière dont il a été formalisé, prenant en compte les souhaits du Conseil et ce qui est impératif, pourquoi ne pas le maintenir tel quel ? Et pour aller dans le sens de M. Dudt – il pense que c'est une bonne idée et il serait bienvenu d'avoir une procédure à suivre – ajouter un alinéa 10 qui stipulerait que l'on traite les initiatives selon une procédure annexe retenue en début de législature, par exemple. Cela lui paraîtrait pouvoir régler tous les cas de figure.

Mme la Présidente indique qu'il est 23h08. Elle ne souhaite exercer aucune pression, mais attire néanmoins l'attention de l'Assemblée sur le fait que les *Divers* et les *Communications municipales* restent encore à traiter.

Poursuite des débats sur l'article 73, alinéa 2 (amendement 1 de M. Dudt).

M. Laurent Renaud déclare qu'il soutiendra l'amendement de M. Dudt. Le soir précédent, il a participé à une séance de PolOest et un participant a déposé un postulat. Malgré le diagramme à disposition, 25 minutes ont été nécessaires pour déterminer la manière de le traiter. M. Dudt indique simplement la chronologie à respecter. Il trouve cela très intéressant. Ceci représente pour lui le point clé pour le Conseil ; il se déclare même quelque peu étonné qu'en près de deux ans, cet élément n'ait pu être entièrement résolu ; il y a peut-être eu perte de temps.

M. Stéphane Masson confirme l'importance de cet article. Lorsqu'il a été décidé de procéder à une refonte du règlement, c'était précisément parce qu'il y avait certains problèmes à cet endroit. Reste que nous sommes obligés de constater – et ce n'est pas une question de jaune ou de bleu, mais de droit applicable – que nous avons une marge de manœuvre qui est très faible. La Commission a examiné ce qu'elle pouvait faire, consciente du problème. Cette commission était composée d'anciens Présidents du Conseil communal. Il pense qu'il y a une articulation qui débute par l'alinéa 1 de l'article 73 donnant à l'auteur de la proposition l'occasion de s'exprimer. Déjà à ce moment-là, il aura la possibilité d'encourager le Conseil à soutenir sa

proposition et d'exprimer son souhait de voir celle-ci renvoyée à la Municipalité pour sa prise en considération. La loi à l'article 3 du même article stipule que : « *L'auteur de la proposition peut la retirer, la transformer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.* » Il n'y a pas à son avis de méthode plus simple que celle-ci. Il participait lui également hier au soir à la Commission intercommunale PolOuest. C'est effectivement une procédure assez complexe. Mais il ne voit pas de meilleure solution. Tout le monde en est conscient. Il y aura toujours une possibilité entre les lettres a), b) ou c); l'auteur d'une proposition qui viendra préciser dans quel sens se diriger et le Conseil qui finira par délibérer. Avec une variante assez *amusante*, c'est que celui-ci, en cours de discussion, peut encore transformer sa proposition. C'est la loi cantonale qui le prévoit. A nouveau, il encourage le Conseil à en rester au texte proposé par la Commission de révision.

M. Michele Mossi, se déclare désolé d'intervenir à nouveau, ceci, en raison de l'importance que revêt cette question.

La proposition du canton s'articule selon un choix binaire, a) ou b) se résumant à : vous souhaitez un renvoi à une commission ou un renvoi direct à la Municipalité.

La Commission de révision a ajouté un troisième choix. Dans ce cas de figure, on ne peut plus voter par oui ou par non (soit l'une, soit l'autre option). La vision qui était celle du règlement proposé par le canton a été complètement modifiée. Il y a donc déjà, par cet ajout, un changement de vision. Parallèlement, on estime que la formulation de M. Dudt, qui en fin compte cherche à mettre les choses en place, ne serait pas acceptée par le canton.

Il semblerait que ce texte ait été soumis et que le canton a accepté – peut-être trop rapidement – cette nouvelle lettre c). Dès lors, il propose au Conseil d'accepter la proposition de M. Dudt qui, par ailleurs, comme indiqué au début des débats, est la manière par laquelle le Grand Conseil procède : c'est le Conseiller qui présente sa motion ou postulat et finalement court un risque en souhaitant un renvoi direct à la Municipalité ; ou il prend l'option d'obtenir l'appui d'un cinquième des membres et passe par la voie d'une commission. Cette manière de procéder est selon lui la plus claire et il pense qu'il faut accepter cet amendement. Si le canton estime que la teneur de cet article doit revenir à sa formulation initiale, il y aura lors d'une prochaine séance du Conseil une modification pour un seul article qui sera acceptée par l'Assemblée. La proposition de M. Dudt – comme souligné par M. Renaud – facilite de loin la tâche et économise du temps. Il encourage vivement le Conseil à la soutenir.

La parole n'étant plus sollicitée, la discussion est close.

Au vote, cet amendement est **accepté par 30 oui, 19 non et 9 abstentions.**

Art. 73, Amendement 2 : nouvel alinéa 3

M. Jean-Paul Dudt relève qu'il manque un petit alinéa précisant ce que le Conseil doit faire en cas de retour de la Commission qui préavise sur l'acceptation ou non acceptation. Aussi, il propose l'ajout d'un alinéa 3 qui, en cas d'acceptation, décalerait la numérotation des alinéas suivants.

« ³ *Lorsque la proposition, préalablement renvoyée à une commission selon l'al. 2, revient au Conseil, celui-ci peut soit :*

- a) *la prendre en considération et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier, si elle est soutenue par la majorité du Conseil, sinon*
- b) *la rejeter, et la classer. »*

Au vote, cet amendement est **accepté par 27 oui, 22 non et 8 abstentions.**

Mme la Présidente fait un rapide point de la situation : il est 23h20. Reste à sa connaissance trois amendements qui ont été préétablis : deux, chez M. Jean-Paul Dudt et un chez M. Michele

Mossi. Elle souhaite savoir si d'autres amendements sont à recevoir. M. Nicolas Morel et Mme Sylvie Pittet Blanchette en annoncent chacun un.

Mme la Présidente demande si les membres du Conseil acceptent de poursuivre les débats au-delà de minuit. Si la majorité l'accepte, la séance peut se poursuivre. Dans ce cas, il s'agirait de procéder à un nouvel appel, considérant que ce serait une seconde séance consécutive à la première ne requérant pas une convocation. Considérant que cinq amendements doivent être traités, demande est faite aux Conseillers acceptant d'aller au-delà de minuit de se manifester en levant la main.

La majorité de l'Assemblée y est favorable.

Départ de Mme Frédérique Reeb-Landry ⇒ L'effectif passe à 60 Conseillers.

M. Nicolas Morel a une **question** relative à l'article 73. Référence y est faite à « *si un cinquième des membres le demande* ». S'agit-il des membres présents ou de tous les membres du Conseil ? Pour lui, ce sont clairement les membres présents. Si tel est le cas, nul besoin pour lui de formuler un amendement. Il attend une réponse.

Mme la Présidente relève qu'aucun membre n'ayant pris la parole, cette **question reste ouverte**.

M. Nicolas Morel, précisant que si cela n'est pas clair, il dépose un amendement dont la teneur est la suivante :

Article 73, alinéa 2, lettre b)

« [...] *si un cinquième des membres présents le demande, l'auteur [...]* »

Cet amendement est **refusé à une large majorité, avec 8 oui et 13 abstentions**.

Art. 74 - Interpellation

M. Jean-Paul Dudt souligne que l'article 62 du règlement type est clair : il demande que toute interpellation puisse être développée séance tenante ou au plus tard dans la prochaine séance. Dans ledit règlement, il n'est pas question d'urgence. Même si ce projet de règlement a été soumis au canton, selon lui, sa teneur ne respecte pas ce qu'a voulu le canton. Aussi, il propose la suppression de l'alinéa 5 et le remplacement de l'alinéa 4 par la formulation suivante :

~~«⁴ Si l'interpellation est déposée suffisamment à l'avance, elle est portée à l'ordre du jour et, si elle est dûment appuyée, développée, lors de la séance suivante.~~

~~⁵ L'interpellation peut aussi être déposée après l'envoi de l'ordre du jour ou durant la séance, auquel cas, après avoir été portée à l'ordre du jour et si elle est dûment appuyée, elle est développée séance tenante, à la condition que le Conseil le juge urgent à sa majorité, ou dans la prochaine séance.~~

⁴ *Sur demande de l'interpellateur, et si elle est dûment appuyée, elle est développée séance tenante à la condition que le Conseil le juge urgent à sa majorité. Sinon, son développement est d'office mis à l'ordre du jour de la prochaine séance. »*

En réponse préalable à toute question, il précise que les comptes sont examinés une fois par année tout comme les budgets. Si une interpellation est faite lors d'une séance précédant l'examen des comptes ou des budgets, on peut se résoudre à un développement séance tenante.

Cet amendement est **rejeté par une large majorité, avec 13 oui et 9 abstentions**.

CHAPITRE III DE LA PETITION ARTICLES 77 A 82

Aucune intervention. Pas d'amendements.

CHAPITRE IV DE LA DISCUSSION ARTICLES 83 A 93

Art. 83, alinéa 1, lettre c) :

M. Michele Mossi se réfère à l'article 56 pour laquelle l'Assemblée a accepté que le rapport de la commission puisse annoncer une prise en considération totale ou partielle d'un objet. Il souligne qu'il s'agit ici de la même direction. Lorsque l'on présente un rapport, préciser si l'on souhaite une prise en considération totale ou partielle. Aussi, il propose l'amendement suivant :

« c) du rapport de la commission et de l'éventuel rapport de minorité. Ces rapports doivent conclure à la prise en considération **totale ou partielle**, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de l'objet soumis à l'examen (art. 56). »

Cet amendement est **accepté à une large majorité, avec 1 abstention**.

M. Michele Mossi émet un vœu : lorsque l'on traite un règlement, il y a aussi un certain nombre d'amendements. Il est vrai que des moyens audiovisuels modernes, un beamer, par exemple, faciliterait l'attention et la compréhension. Il y en a peut-être un à disposition ; il serait judicieux de l'utiliser.

Mme la Présidente prend bonne note de ce vœu.

CHAPITRE V DE LA VOTATION ARTICLES 94 A 100

M. Germain Schaffner relève que l'article 102 de l'actuel règlement ci-après mentionné n'a pas été reconduit. Il en demande la raison :

« **Art. 102 – Annulation de la décision** : Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 100, alinéa 2 est réservé. »

Mme la Présidente constate qu'il n'y a pas de réponse. Cette **question** reste donc **ouverte**.

TITRE III : BUDGETS, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT ARTICLES 101 A 109

Art. 105 :

M. Jean-Paul Dudt pense qu'il y a une petite erreur de français.

« ¹ Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission des finances **ne** se soient prononcées. »

Cette proposition d'amendement étant soutenue, la discussion est ouverte.

M. Jorge Ibarrola souligne que le « ne » en question est explétif, et n'est pas obligatoire dans ce contexte. On peut le mettre ou ne pas le mettre.

M. Jean-Paul Dudt annonce le retrait de son amendement.

Art. 111 : correction

M. Jean-Paul Dudt souligne qu'il s'agit d'une simple question de compréhension. Nous n'avons qu'une seule commission des finances. Aussi, il propose la correction suivante :

« ¹ *La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la Commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à ~~une~~ la commission des finances.* »

Cette correction sera effectuée sur la version amendée.

Art. 112 :

Mme Sylvie Pittet Blanchette s'interroge : Pourquoi a-t-on supprimé dans le projet de règlement le premier paragraphe du règlement actuel (art. 115), soit :

« *Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.* »

Mme la Présidente constate qu'aucun membre ne souhaite prendre la parole.

Mme Sylvie Pittet Blanchette, estimant que cette mention devrait apparaître dans le projet discuté ce soir dépose un amendement afin de l'insérer dans l'article 112.

Plus de cinq personnes soutenant cet amendement, la discussion est ouverte.

M. José Birbaum souligne que ce droit est clairement précisé dans la *Loi sur les communes*. Il y a d'autres éléments qui y sont inclus et ont été repris dans ce projet. Il n'y a eu ici aucune volonté de supprimer cette mention. A noter cependant que ce droit d'investigation de la Commission de gestion n'est pas si *illimité* dans la réalité, la jurisprudence en la matière le limitant dans son extension.

Mme Sylvie Pittet Blanchette précise que cette mention fait référence au *Règlement sur la comptabilité des communes*.

Cet amendement est **refusé à une large majorité, avec 15 oui et 11 abstentions.**

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLES 118 A 127**

Aucune discussion. Pas d'amendement.

Mme la Présidente ouvre une discussion générale sur le préavis 2015/15 et sur le nouveau Règlement du Conseil communal l'accompagnant.

M. Jean-Paul Dudt intervient sur deux points :

1° **Vœu adressé à la Municipalité** : pour les documents couleur, que les copies soient imprimées en couleur. Imprimer ce projet depuis le site sécurisé permet de distinguer clairement les textes surlignés en jaune ou en bleu, mais différencier le texte sur les copies reçues est difficile.

A cet égard, il relève que lors de la séance tenue par la Commission ad hoc pour le préavis 2015/14, notamment pour les débats relatifs à la construction de la Passerelle « *Rayon Vert* », les commissaires représentant Crissier disposaient de documents en couleur sur lesquels les tableaux étaient aisément lisibles. Pour les commissaires désignés par Ecublens, certains tableaux imprimés en noir / blanc présentaient des données chiffrées quasiment illisibles.

2° **Questions ouvertes** : Transmettre ces dernières à la Commission de révision afin d'obtenir des réponses. La plupart de ces questions vous resurgir lorsque le Règlement devra être consulté. Faute de ne pouvoir disposer d'un exposé des motifs, il serait bienvenu de pouvoir se référer aux réponses.

M. Nicolas Morel tient à soutenir la demande concernant les questions ouvertes afin qu'il y soit répondu par la Commission de révision, voire par la Municipalité ou de manière commune.

Ceci dit, il indique que Les Verts soutiendront la révision de ce Règlement. Un petit bémol cependant : les associations intercommunales qui ont suscité auprès des Conseillers de nombreuses réflexions, demandes et questions, celles-ci survenant également au sein de la Commission de gestion. Il regrette que ce projet de règlement ne contienne que peu d'éléments en ce qui concerne ces commissions intercommunales – non pas quant au nombre de délégués, puisqu'il est fixé dans lesdites commissions – mais sur les modalités selon lesquelles ces délégués sont élus au niveau du Conseil.

S'il n'a pu proposer d'amendement à ce sujet, il estime toutefois que cela fait partie des questions ouvertes. Aussi, il souhaite ajouter **une question** :

« Comment inclut-on les modalités de désignation des délégués auprès des organismes intercommunaux dans ce règlement ? »

M. Germain Schaffner relève qu'il a assisté à la Commission ad hoc ayant siégé pour ce projet, en remplacement de M. Pascal Conti. Il y a également formulé la remarque suivante concernant les *Divers* : Lorsqu'il avait demandé la révision de ce Règlement au cours de son année de présidence, il se souvient avoir soulevé divers points, notamment le droit d'initiative, peut-être le plus patent, et d'autres points qui ont été traités dans ce projet et améliorent la situation. Il s'en réjouit. Au niveau des *Divers*, il a toutefois constaté que plusieurs Conseillers déplorent leur durée. Il lui a été explicité que diverses dispositions (entre autres, les initiatives devant être inscrites à l'ordre de jour, etc.) ont été apportées afin de faciliter le traitement de ce point.

Il aurait pour sa part souhaité que la Commission de révision se penche sur les possibilités de canaliser ces *Divers*, tel que cela se fait au sein du Conseil communal de Lausanne, voire, par le biais du Bureau du Conseil, par exemple. Cet élément peut encore poser problème à l'avenir. Il ne dépose pas d'amendement à ce sujet, sa remarque étant d'ordre général.

M. Stéphane Masson précise que cette préoccupation majeure était partagée par la Commission. En l'état, dans le Règlement révisé, tout objet doit être porté à l'ordre du jour, mis à part les vœux et les questions ainsi que l'interpellation qui pourrait être développée séance tenante si la majorité du Conseil le décide en soutenant ce mode de procéder.

Réduire le temps de parole ou limiter le nombre d'interventions – démarches peu démocratiques – sont autant de modes de procéder tentés au sein de certains parlements ne fonctionnant pas de manière satisfaisante. Souvent, l'auteur de telles propositions le regrette par la suite.

Concernant les questions : plusieurs ont été posées ce soir : Pratiquer le droit en direct n'est pas toujours aisé. M. Germain Schaffner a posé une question relative à l'alinéa 2 de l'article 100 : il a maintenant la réponse, mais a dû rapidement faire des recherches. M. Jorge Ibarrola l'a également indiqué : cela fait 18 mois que la Commission a planché sur cette révision, il est difficile de se souvenir du détail des échanges.

Avant de conclure, il souhaite souligner le travail du Président de cette Commission de révision, M. Jorge Ibarrola, qui mérite d'être salué, quelle que soit l'issue du vote à venir. Il aime à croire que ce projet va être adopté. Mais, même s'il ne l'est pas, un travail conséquent a été réalisé et de nombreuses heures y ont été consacrées. Comme pour toute personne, des points l'ont personnellement intéressé plus que d'autres, alors qu'un Président doit, lui, rigoureusement tout

noter et enregistrer. Il propose à l'Assemblée de saluer par des applaudissements la tâche accomplie par le Président de cette Commission.

M. Jorge Ibarrola remercie M. Stéphane Masson pour l'amabilité de ses paroles, mais il ne saurait accepter ces applaudissements si ce n'est pour les partager avec tous les membres de la Commission. Il cite une seule personne au sein de cette Commission qui a abattu un travail phénoménal, la Présidente de notre Conseil, cheville ouvrière très importante, qui n'est pas juriste bien que les membres de cette commission auraient franchement pu en douter lors des discussions.

Il remercie tous les autres membres, mentionnant que les anciens Présidents qui y ont participé ont pu faire partager leurs expériences qui ont été fort précieuses.

Enfin, il félicite le Bureau du Conseil qui siégeait lors de la création de cette Commission de révision quant au choix qui a été fait lors de la désignation de ses membres dont la composition était très équilibrée. Il assure l'Assemblée que toutes les forces politiques étaient très bien représentées, que les discussions ont toujours été menées de manière parfaitement sereine. Cette commission n'a certainement pas manqué à son devoir. Il ne demande pas d'applaudissements mais si quelqu'un doit être félicité, c'est bien l'ensemble des personnes citées ci-avant.

Mme la Présidente constate que la parole n'est plus sollicitée, elle clôt la discussion et relit les conclusions du préavis n° 2015/15.

Au vote, le préavis n° 2015/15 tel que présenté est **accepté à l'unanimité**.

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2015/15,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

d'adopter le Règlement du Conseil communal d'Ecublens **tel qu'amendé** ce jour.

POINT 6 Divers

Mme la Présidente ouvre la discussion sur les *Divers*.

M. Guillaume Leuba souhaite prendre la parole. Son intervention est jointe au présent procès-verbal (annexe IV).

M. Jean-Paul Dudt donne lecture du titre d'un article paru dans le 24 Heures du 11 septembre dernier (annexe V) : *Une unité ultramoderne de recyclage des plastiques est créée à Grandson*, et de son second paragraphe : « *A compter du premier trimestre 2016, tous les plastiques pourront être pris en charge dans cette nouvelle unité industrielle de tri et de recyclage.* »


La parole n'étant plus sollicitée, la discussion est close.


POINT 7 Communications municipales


Mme la Présidente ouvre la discussion sur les communications municipales point par point. La parole n'étant pas sollicitée, la discussion est close.

L'ordre du jour étant épuisé, **Mme la Présidente** clôt la séance en adressant ses remerciements à toutes les personnes présentes. Il est 23h57.

Ecublens, le 30 septembre 2015

La Présidente

Anne-Thérèse Guyaz


CONSEIL COMMUNAL
LIBERTÉ ET PATRIE
ECUBLENS

La Secrétaire

Chantal Junod Napoletano

Annexes :

- I Lettre du Collectif Vesta
- II Lettre de M. Jean-Claude Merminod (démission du groupe Ecublens forum d'opinions libres)
- III Lettre de M. Charles Karlen (démission du Conseil au 19 octobre 2015)
- IV Intervention de M. Guillaume Leuba
- V Création d'une unité de recyclage des plastiques à Grandson (Article 24 heures du 11. 09. 2015)